

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE DOMMARTIN LA MONTAGNE 55160

**ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE**

PRÉALABLES à :

Projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des Sources Lavaux et du Fayet implantées sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE.

Arrêté préfectoral de la Meuse n° 2023-745 du 22 mars 2023

Ordonnance du Tribunal Administratif de NANCY E 23000023/54 du 08 mars 2023

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Serge BROGGINI

commissaire enquêteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

| | | |
|-------------|---|---|
| I | OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRÉSENTATION DU PROJET | p 3-5 |
| | I.1 | Objet de l'enquête publique |
| | I.2 | Présentation du contexte et projet |
| II | CADRE JURIDIQUE | p 5 |
| III | DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | p 5-6 |
| | III.1 | Désignation du commissaire enquêteur |
| | III.2 | Démarches préalables d'organisation et d'ouverture d'enquête |
| | III.3 | Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur |
| | III.4 | Informations du public et publications légales |
| IV | CONDITIONS DE L'ENQUÊTE | p 6 |
| V | COMPOSITION DU DOSSIER ET COMMENTAIRE | p 7 |
| VI | OBSERVATIONS DU PUBLIC | p 7 |
| VII | CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE | p 8 |
| VIII | OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | p 8 |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|--|----------------|
| CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR LA DUP | p 10-12 |
|--|----------------|

TROISIÈME PARTIE

| | |
|---|-------------|
| CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE | p 14 |
|---|-------------|

PIÈCES JOINTES

PREMIÈRE PARTIE

I. PRÉSENTATION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1 Objet de l'enquête

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de sa population, une commune peut puiser dans les eaux superficielles et souterraines. Pour que les eaux de consommation humaine ne présentent aucun risque pour la santé de la population, ces dernières doivent répondre à des normes de potabilité. La loi prévoit de protéger de tout risque de dégradation les eaux souterraines, les captages et les ouvrages réalisés pour leur distribution dans la commune. Différentes directives européennes et la loi sur l'Eau imposent que les lieux de captage d'eau potable bénéficient de périmètres de protection pour éviter les pollutions dues aux activités humaines et réduire le risque de pollution accidentelle.

Pour répondre à la réglementation, trois types de périmètres de protection sont établis par un hydrogéologue :

- un périmètre de protection immédiate, très contraignant et qui a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages et la pollution directe,
- un périmètre de protection rapprochée pour protéger le captage, sur des surfaces plus étendues, en fonction de l'aquifère, de la vulnérabilité de nappe et d'éventuelles migrations souterraines de matières polluantes,
- un périmètre de protection éloignée, couvrant une surface encore plus vaste, en fonction de l'environnement.

I.2 Présentation du projet et contexte

Afin de se mettre en conformité avec la législation des installations de production et de distribution des eaux destinés à la consommation humaine, et de protéger la ressource en eau qui constitue un enjeu majeur de santé publique, la commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE a décidé, par ses délibérations du 12 octobre 2015 et du 18 juin 2018, de solliciter une procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et la mise en place des périmètres de protection des captages de la source Lavaux et de la source du Fayet, l'exploitation des eaux ne disposant actuellement **d'aucune mesure de protection réglementaire**.

Les deux sources sont exploitées pour alimenter en eau potable une population de 51 habitants en 2017.

La commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE a, en conséquence, engagé plusieurs opérations :

- diagnostic de la ressource en eau des deux sources réalisé préalablement à l'intervention de l'hydrogéologue agréé par le bureau d'études THERA (hydrogéologie et environnement) de NANCY en mars 2017.

- avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Meuse (Monsieur FRADET), avis rendu le 5 janvier 2018 suite à la délibération du 18 juin 2018 engageant la procédure administrative de DUP.

La commune a fourni tous les éléments nécessaires et l'ARS a transmis les données des contrôles sanitaires.

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

La source Lavaux capte les eaux via une tranchée drainante réalisée en 1997, en raison d'une protection insuffisante de la source du Fayet. Les eaux captées sont directement envoyées vers le réceptacle de la source du Fayet où elles se déversent directement.

Il n'existe pas de compteur sur la conduite amenant les eaux à la source du Fayet, le trop-plein se jette dans le ruisseau proche.

Les aménagements de la source du Fayet captée en 1924 ont subi une réfection en 1977.

En 1989, le faible débit d'étiage a nécessité des travaux au droit de la source Lavaux pour couvrir la demande en eau.

De par la présence de plusieurs trop-pleins et l'absence de compteurs, **la production des sources reste inconnue.**

A l'heure actuelle, les besoins sont estimés à 25 m³/j.

Les besoins annuels seraient donc d'environ 9125 m³ pour une population de 57 habitants (33 abonnés en 2021), dont une exploitation agricole.

La commune ne possède **aucun document d'urbanisme.**

L'eau s'avère potable pour l'ensemble des paramètres bactériologiques testés. **A ce jour, il n'existe pas de système de traitement bactériologique.**

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Meuse, Monsieur P. FRADET a rendu son avis le 16 juillet 2018.

Pour rappel, l'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine nécessite le respect des procédures administratives suivantes :

- **une autorisation ou une déclaration de prélèvement** selon les débits pompés et le milieu dans lequel est réalisé le captage en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement,
- **une déclaration d'utilité publique** de dérivation des eaux au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement,
- **une déclaration d'utilité publique** d'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique,
- **une autorisation de distribuer** au public de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

Ces procédures et obligations font l'objet d'un arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

II. CADRE JURIDIQUE

Les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sont organisées conformément :

- au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 121-1 à L 121-5, R 112-1 à R 112-23, R 131-3 à R131-14 et R 311-1 à R 311-3,
- au code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2, L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 215-13,
- au décret n° 55-22 du 4 janvier 1995 modifié portant réforme de la publicité foncière,
- à l'arrêté préfectoral de la Meuse n° 2023-561 du 7 mars 2023,
- à l'ordonnance n° E 23000023/54 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY
- aux délibérations du conseil municipal de DOMMARTIN LA MONTAGNE du 12 octobre 2015 et du 18 juin 2018 (pièce jointe n°7).

La demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération définie par l'article L.132-2 du Code de l'environnement et l'enquête préalable relève donc du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n° E 23000023/54 du 8 mars 2023, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal Administratif de NANCY, l'arrêté n°2023-745 du 22 mars 2023 de Monsieur le préfet de la Meuse prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la DUP de la dérivation et de la protection des sources Lavaux et du Fayet implantées sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE.

III.2 Démarches préalables d'organisation et d'ouverture de l'enquête

a) Préparation administrative

A réception de la désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris rendez-vous avec le Bureau des procédures environnementales de la Préfecture de la Meuse.

J'ai rencontré Madame AUBIAT pour prendre connaissance de l'objet de l'enquête et du dossier et s'accorder sur l'organisation administrative en fixant la durée de l'enquête et le nombre de permanences avant de les soumettre à l'avis du maire de la commune.

b) Rencontre avec Monsieur le Maire et visite des lieux

Le 14 avril 2023, j'ai rencontré Monsieur MARCHITTI, maire de DOMMARTIN LA MONTAGNE pour l'organisation matérielle de l'enquête et prendre connaissance du contexte et de la démarche de la commune.

J'ai visité avec Monsieur le maire, les deux sites de captage et de réserve, recueillant l'historique et les évolutions envisagées.

Les conditions d'organisation temporelle de l'enquête et les mesures légales d'information du public ont été examinées, d'un commun accord.

III.3 Durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral, la durée de l'enquête a été fixée à 16 jours consécutifs, du mardi 30 mai 2023 au mercredi 14 juin 2023 (pièce jointe n°2).

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées :

- le mardi 30 mai 2023, de 10h à 12h
- le samedi 3 juin 2023, de 10h à 12h
- le mercredi 14 juin 2023, de 16h à 18h

III.4 Information du public et publications légales

- Les mesures d'information ont été effectuées par la Préfecture dans deux journaux (annonces légales, pièce jointe n°3).
 - Est Républicain, les 15 et 21 mai 2023
 - Vie Agricole, les 12 mai et 2 juin 2023
- La commune a procédé à l'affichage au panneau d'information municipal de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique,
- **Les propriétaires inclus dans les périmètres ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception**, démarche effectuée par l'expert-géomètre, Monsieur Thierry DEHOVE, en charge de l'état parcellaire,
- Un dossier complet et deux registres (enquêtes DUP et parcellaire) étaient à la disposition du public en mairie.

IV. CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

Les permanences ont eu lieu dans des conditions matériellement dans la salle du conseil municipal, accessible à tout public. **Aucun incident particulier à signaler.**

V. COMPOSITION DU DOSSIER ET COMMENTAIRE

Le dossier commun aux deux enquêtes comprend :

- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Meuse, (pièce jointe n°2),
- la notice explicative de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 3 mars 2023,
- l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection, réalisée par le bureau d'études THERA en mars 2017,
- l'avis de Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse en date du 5 janvier, 2018,
- les plans et états parcellaires établis par le cabinet DEHOVE,
- estimation sommaire des coûts de protection.

Le dossier a été déclaré recevable par la délégation Meuse de l'ARS.

La composition du dossier est conforme à la réglementation en vigueur.

Les documents (notice explicative ARS, rapport et avis de l'hydrogéologue agréé, dossier d'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé du cabinet THERA) sont bien documentés et permettent une analyse correcte du dossier.

VI. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, j'ai enregistré la visite de cinq personnes dont la venue était motivée par la lettre recommandée avec accusé de réception diffusée par le géomètre-expert chargé du parcellaire, ces personnes ayant des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

Suite à mes explications, il n'y a **pas eu de dépôt d'observation** écrite sur les registres.

Monsieur Jérôme ROUYER, exploitante agricole, a consulté les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée.

Il n'a pas déposé **d'observation écrite**.

Pas de consultation lors de l'ouverture du secrétariat de mairie, ni de courrier déposé au nom du commissaire enquêteur.

VII. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 14 juin 2023, à 18h00, lors de ma troisième et dernière permanence, j'ai clos les deux registres et le maire a signé le registre parcellaire.

J'ai informé Monsieur le maire de la suite de la procédure concernant la production et la remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été co-signé et remis à Monsieur le maire le lundi 19 juin 2023 en mairie de DOMMARTIN LA MONTAGNE (pièce jointe n°4).

J'ai reçu le mémoire en réponse le 27 juin 2023 (pièce jointe n°5).

VIII. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La consultation des services a été réalisée en 2021.

Elle fait apparaître : - **un avis favorable** de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, du département de la Meuse et de la DDT,

- **un avis favorable sous réserve** de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,

- **un avis favorable par défaut** de l'ONF et du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Les points soumis à réserve par la Chambre d'Agriculture de la Meuse ont été pris en considération et après analyse, des réponses ont été fournies par l'ARS (mise en conformité des installations d'assainissement et entretien, renforcement de la fréquence des contrôles de surveillance) et par l'hydrogéologue agréé.

La composition du dossier est conforme aux prescriptions réglementaires.

Les documents sont clairs, complets, permettant une bonne appréhension du dossier : notice explicative ARS, dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé par le bureau d'études THERA, rapport de l'hydrogéologue.

A Bar le Duc, le 6 juillet 2023

Le commissaire enquêteur



DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

sur l'enquête préalable au projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources Lavaux et du Fayet sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE

L'enquête est organisée préalablement à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux sources Lavaux et du Fayet qui alimentent les 57 habitants de la commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE qui ne compte que 33 abonnés dont un seul exploitant agricole consommateur d'eau.

La loi sur l'eau a rendu obligatoires les procédures de DUP pour créer les périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine.

La commune a donc entrepris cette démarche de mise en conformité par ses délibérations du 12 octobre 2015 et du 18 juin 2018.

La commune assure actuellement la gestion des captages.

La ressource en eau exploitée à DOMMARTIN LA MONTAGNE permet d'assurer, **en quantité**, une desserte en eau suffisante en raison des débits actuels et d'absence prévisible d'augmentation significative de la population.

Par contre, quant à la qualité des eaux brutes, les analyses de type RP réalisées par l'ARS sur la période 2005-2021 ont mis en évidence la fluctuation des teneurs en nitrates des deux sources dont le mélange des eaux permet de distribuer une eau dont la **teneur en nitrates**, stable depuis 2016, est **inférieure** à la limite de qualité pour les eaux de consommation humaine. Par contre, des produits phytosanitaires, **atrazine et ses métabolites** sont détectés à des teneurs qui dépassent souvent les limites de qualité fixées.

Les eaux captées ne subissent aucun traitement de désinfection automatique mais un traitement manuel est réalisé en cas d'analyse bactériologique non conforme.

L'AAC supposée des deux sources est essentiellement occupée par des surfaces agricoles sur le plateau dominant et de surfaces boisées sur les coteaux dominant les sources.

Il conviendra d'interdire tout travaux de décaissement sur le coteau au sein du PPR à proximité de la **source du Fayet** où des travaux de terrassement réalisés à l'arrière d'une habitation, seulement à 22 mètres du réceptacle, constitue une source de parasite évidente.

La source Lavaux, captée pour compenser la baisse de production de la source du Fayet présente un bon état général, mais la création en 2009 de plusieurs mares à vocation écologique dont la proximité interdit le respect du périmètre de 35 mètres autour du captage est une source de pollution potentielle et réelle en raison de leur fréquentation par du gibier (un chevreuil y a été retrouvé mort).

Il s'avère que ces mares accueillent **certaines espèces protégées** dont la présence a été constatée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Leur neutralisation suggérée, à titre préventif, par l'hydrogéologue n'est donc pas possible. Leur inclusion totale dans le PPI est donc la **solution obligatoire**.

EN CONCLUSION,

l'enquête publique préalable à la DUP de la dérivation et de la protection des sources Lavaux et du Fayet a été réalisée du 30 mai 2023 au 14 juin 2023 avec trois permanences au cours desquelles :

- Monsieur ASCENSIO Nino, propriétaire des parcelles ZC 33 et 57,
- Monsieur THIEBE Michel, parcelle ZC 69,
- Monsieur PETIGAND, parcelles 31 et 65,
- Madame WOLFF, parcelle 41,
- Madame GAUTREAU, parcelle 42,
- Monsieur ROUYER, exploitant agricole, parcelles ZB 30, 31, 32,

ont pris connaissance de l'objet de l'enquête suite à leur réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Aucune observation n'a été portée sur les registres.

- L'ensemble des éléments relatifs au projet DUP,
- Les avis favorables des PPA,
- Les échanges avec Madame AUBIAT, chargée de mission-Domaine de l'eau au bureau des procédures environnementales de la Préfecture de la Meuse et Madame BERTRAND, responsable du service des eaux à l'ARS Grand Est de BAR LE DUC,

permettent de valider le caractère d'intérêt général du projet pour protéger et pérenniser dans des conditions sanitaires réglementaires l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

- La commune est propriétaire des deux zones de PPI, ce qui n'impose aucune expropriation,
- Il n'y a pas nécessité d'un périmètre de protection éloigné,
- Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 91 420 € HT.

Dans le mémoire en réponse, le maire rappelle que le conseil municipal ne souhaite engager aucuns frais concernant la phase de travaux en raison du transfert de compétence imposé par la loi NOTRE qui rentrera en vigueur en 2026, (pièce jointe 5).

La demande de reprise des sources et de leur gestion incomberait alors au Syndicat mixte des eaux Laffon de Ladebat.

Sous condition du respect des dispositions réglementaires dans les périmètres définis précisés dans la notice explicative de l'ARS et des recommandations de l'hydrogéologue agréé,

j'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet d'autorisation et de DUP de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources Lavaux et du Fayet.

RECOMMANDATION :

Après concertation avec Mesdames AUBIAT et BERTRAND et en raison de la vulnérabilité des deux sources ainsi que du caractère sanitaire relativement urgent, il apparaît nécessaire d'entreprendre au minimum les travaux de protection des deux sources, par la pose d'une clôture anti-intrusion et anti-gibier (source Lavaux), le maire restant responsable de tout incident sur le territoire de la commune.

A Bar le Duc, le 6 juillet 2023
Le commissaire enquêteur



TROISIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

sur l'enquête parcellaire concernant les terrains soumis aux servitudes des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour la dérivation et la protection des sources Lavaux et du Fayet, sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LA MONTAGNE

Le dossier d'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les parcelles comprises dans les différents périmètres et d'identifier les propriétaires concernés par le projet de manière à porter à leur connaissance les limites d'emprises du projet sur leur propriété.

Les différentes publicités légales de l'enquête ont été respectées et chaque propriétaire a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démarche a été effectuée par le géomètre-expert, Monsieur DEHOVE, en charge des états parcellaires de périmètres de protection, document dressé le 7 février 2020.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-745 du 22 mars 2023, du mardi 30 mai 2023 au mercredi 14 juin 2023, soit 16 jours consécutifs.

Un registre spécifique à l'enquête parcellaire, les plans et états parcellaires ont été à la disposition du public. Aucune observation écrite n'a été portée sur le registre.

Le courrier recommandé envoyé par le géomètre-expert faisant référence au **code de l'expropriation**, tous les propriétaires reçus lors des trois permanences exprimaient leur inquiétude quant aux conséquences sur leur propriété. Ils pensaient d'ailleurs avoir rendez-vous avec le géomètre-expert. J'ai pu les informer des tenants et des aboutissants des enquêtes publiques et les rassurer sur la répercussion sur leur propriété.

EN CONCLUSION,

La commune étant unique propriétaire des parcelles concernées par la mise en place des périmètres de protection immédiate, **il n'y a aucune expropriation à négocier.**

- Vu la conformité du dossier,
- L'absence d'opposition du public,
- L'intérêt général du projet,

j'émet un AVIS FAVORABLE sur le dossier d'enquête parcellaire pour le projet d'autorisation et de dérivation.

A Bar le Duc, le 6 juillet 2023
Le commissaire enquêteur



PIÈCES JOINTES

- 1) Désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté préfectoral
- 3) Annonces légales (presse)
- 4) Procès-verbal de synthèse
- 5) Mémoire en réponse de la commune
- 6) Photocopies des registres d'enquête publique
- 7) Délibérations du conseil municipal
- 8) Certificat de notification aux propriétaires des parcelles appartenant aux futurs périmètres de protection
- 9) Certificat d'affichage